



RÈGLEMENT

ARBITRAGE

du CEPANI,

Le Centre Belge

d'Arbitrage et de Médiation

CLAUSE TYPE D'ARBITRAGE CEPANI

Les parties qui souhaitent faire référence au Règlement d'Arbitrage du CEPANI sont invitées à insérer dans leurs contrats la clause type CEPANI suivante:

FRANÇAIS

«Tous différends découlant du présent contrat ou en relation avec celui-ci seront tranchés définitivement suivant le Règlement d'Arbitrage du CEPANI par un ou plusieurs arbitres nommés conformément à ce Règlement.»

Cette clause peut être complétée par les dispositions suivantes¹:

«Le Tribunal Arbitral sera composé (d'un ou de trois) arbitre(s)»

«Le siège de l'arbitrage sera (ville)»

«La langue de la procédure sera le (...)»

«Les règles de droit applicables sont (...)»

Les parties qui le souhaitent peuvent également prévoir que l'arbitrage doit nécessairement être précédé d'un mini-trial ou d'une tentative de médiation.

S'agissant de parties qui ne sont pas belges au sens de l'article 1718, du Code judiciaire, elles peuvent en outre préciser que:

«Les parties excluent expressément toute action en annulation de la Sentence Arbitrale»

NÉERLANDAIS

«Alle geschillen die uit of met betrekking tot deze overeenkomst ontstaan zullen definitief worden beslecht volgens het

¹ Biffer la mention inutile.

Arbitragereglement van CEPANI, door één of meer arbiters die conform dit Reglement zijn benoemd.»

Dit typebeding kan worden aangevuld met de volgende bepalingen²:

«Het Scheidsgerecht zal uit (een of drie) arbiters bestaan»

«De plaats van de arbitrage is (stad)»

«De taal van de arbitrage is (...)»

«De toepasselijke rechtsregels zijn (...)»

De partijen die dit wensen, kunnen eveneens bepalen dat de arbitrage noodzakelijkerwijs moet worden voorafgegaan door een mini-trial of een poging tot mediatie.

Wanneer het om partijen gaat die niet Belgisch zijn in de zin van artikel 1718, van het Gerechtelijk Wetboek, kunnen zij bovendien het volgende benadrukken:

«De partijen sluiten uitdrukkelijk iedere vordering tot vernietiging van de arbitrale uitspraak uit»

ANGLAIS

«Any disputes arising out of or in relation with this Agreement shall be finally settled under the CEPANI Rules of Arbitration by one or more arbitrators appointed in accordance with those Rules.»

The following provisions may be added to this clause³:

«The arbitral tribunal shall be composed of (one or three) arbitrators»

«The seat of the arbitration shall be (town or city)»

² Schrappen wat niet past.

³ Delete as appropriate.

The arbitration shall be conducted in the (...) language»

«The applicable rules of law are (...)»

The parties that so wish may also stipulate that the arbitration should necessarily be preceded by a mini-trial or a mediation attempt.

In the event that the parties involved are not Belgian, within the meaning of Article 1718, of the Judicial Code, they may also stipulate the following:

«The parties expressly exclude any application for setting aside the Arbitral Award»

ALLEMAND

«Alle aus oder in Zusammenhang mit dem gegenwärtigen Vertrag sich ergebenden Streitigkeiten werden nach der Schiedsgerichtsordnung des CEPANI von einem oder mehreren gemäß dieser Ordnung ernannten Schiedsrichtern endgültig entschieden.»

Diese Klausel kann noch durch die folgenden Bestimmungen ergänzt werden:

«Das Schiedsgericht besteht aus (einem einzigen oder drei) Schiedsrichter(n)»⁴

«Der Sitz des Schiedsverfahrens ist (Stadt)»

«Die Verfahrenssprache ist (...)»

«Die anwendbare Rechtsregeln sind (...)»

Die Parteien können vereinbaren, dass vor Einleitung des Schiedsverfahrens ein Mini-Trial Verfahren (dazu Abschnitt III unten)

⁴ Nichtzutreffendes streichen.

oder ein mediationsversuch (dazu Abschnitt IV unten) durchgeführt werden muss.

Wenn die am Schiedsverfahren beteiligten Parteien nicht gemäß Artikel 1718, des Gerichtsgesetzbuchs als belgische Partei gelten, können sie auch folgendes vereinbaren:

«Die Parteien schließen ausdrücklich jede Aufhebungsklage gegen den Schiedsspruch aus»

CLAUSE TYPE D'ARBITRAGE CNUDCI

Le Centre belge d'arbitrage et de médiation (CEPANI) agit comme autorité de nomination selon le Règlement d'Arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le Droit Commercial International (CNUDCI), si les parties en sont convenues. Dans ce cas, les parties sont invitées à insérer dans leurs contrats la clause type suivante:

FRANÇAIS

« Tout litige, différend ou réclamation né du présent contrat ou se rapportant au présent contrat, ou à son inexécution, à sa résolution ou à sa nullité, est tranché par voie d'arbitrage conformément au Règlement d'Arbitrage de la CNUDCI.

(a) L'autorité de nomination est le Centre belge d'arbitrage et de médiation (CEPANI).

(b) Le nombre d'arbitres est fixé à ... (un ou trois)

(c) Le lieu de l'arbitrage est ... (ville et pays)

(d) La langue à utiliser pour la procédure est... ».

Si les parties souhaitent exclure les voies de recours que la loi applicable leur offre contre la Sentence Arbitrale, elles peuvent ajouter à cet effet

une clause du type proposé ci-dessous, en tenant compte toutefois du fait que l'efficacité et les conditions d'une telle exclusion dépendent de la loi applicable.

« Renonciation

Les parties renoncent par la présente à leur droit à toute forme de recours contre une sentence devant une juridiction étatique ou une autre autorité compétente, pour autant qu'elles puissent valablement y renoncer en vertu de la loi applicable ».

NÉERLANDAIS

« Elk geschil, dispuut of vordering die uit of met betrekking tot deze overeenkomst, de schending, de beëindiging of ongeldigheid ervan, mocht ontstaan, wordt beslecht door middel van arbitrage overeenkomstig het Arbitragereglement van UNCITRAL.

(a) De benoemingsinstantie is het Belgisch Centrum voor Arbitrage en Mediatie (CEPANI)

(b) Het scheidsgerecht bestaat uit [één/drie] arbiter(s).

(c) De plaats van de arbitrage is ... [stad en land].

(d) De taal van de procedure is... ».

Indien de partijen iedere mogelijkheid van verhaal tegen de arbitrale uitspraak die het toepasselijk recht hen biedt wensen uit te sluiten, kunnen zij een bepaling toe te voegen zoals hierna bepaald. Zij dienen er evenwel mee rekening te houden dat de doeltreffendheid en de voorwaarden van dergelijke uitsluiting afhangen van het toepasselijk recht.

« Afstand

De partijen doen hierbij afstand van hun recht op iedere vorm van verhaal tegen een arbitrale uitspraak bij een rechtbank of bevoegde autoriteit, voor zover dergelijke afstand geldig gedaan kan worden volgens het toepasselijk recht ».

ANGLAIS

« Any dispute, controversy or claim arising out of or relating to this contract, or the breach, termination or invalidity thereof, shall be settled by arbitration in accordance with the UNCITRAL Arbitration Rules.

- a) The appointing authority shall be the Belgian Centre for Arbitration and Mediation (CEPANI)*
- b) The number of arbitrators shall be... [one or three]*
- c) The place of arbitration shall be... [town and country]*
- d) The language to be used in the the arbitral proceedings shall be ... ».*

If the parties wish to exclude recourse against the arbitral award that may be available under the applicable law, they may add a provision to that effect as suggested below, considering, however, that the effectiveness and conditions of such an exclusion depend on the applicable law.

« Waiver

The parties hereby waive their right to any form of recourse against an award to any court or other competent authority, insofar as such waiver can validly be made under the applicable law ».

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Article 1. – Centre Belge d'Arbitrage et de Médiation

Le Centre Belge d'Arbitrage et de Médiation («CEPANI») est une institution indépendante qui administre les procédures d'arbitrage conformément au Règlement d'Arbitrage du CEPANI (le «Règlement») et ses annexes (les «Annexes»). Il ne résout pas les différends et n'exerce pas les fonctions d'arbitre.

Article 2. – Définitions

Dans le Règlement:

- (i) Le «Secrétariat» désigne le secrétariat du CEPANI.
- (ii) Le «Président» désigne le président du CEPANI.
- (iii) Le «Comité de Nomination» désigne le comité de nomination du CEPANI.
- (iv) Le «Comité de Récusation» désigne le comité de récusation du CEPANI.
- (v) Le «Tribunal Arbitral» désigne le ou les arbitres.
- (vi) Le «Demandeur» et le «Défendeur» désignent un ou plusieurs demandeurs ou défendeurs.
- (vii) La «Sentence» désigne une sentence arbitrale, partielle ou finale.
- (viii) «jours» désignent des jours calendrier.

INTRODUCTION DE LA PROCÉDURE

Article 3. – Demande d'arbitrage

1. La partie qui désire recourir à l'arbitrage conformément au Règlement, adresse sa demande d'arbitrage au Secrétariat. La demande d'arbitrage contient notamment les indications suivantes:

- a) les noms et dénominations complètes, qualités, adresse et autres coordonnées de chacune des parties;
- b) les noms et dénominations complètes, qualités, adresse et autres coordonnées de toute personne représentant le Demandeur dans l'arbitrage;

- c) un exposé de la nature et des circonstances du différend à l'origine des demandes;
- d) l'objet des demandes, un résumé des moyens et les montants de toutes demandes quantifiables et, si possible, une estimation de la valeur pécuniaire de toutes autres demandes;
- e) tous renseignements permettant de déterminer le nombre et le choix des arbitres conformément à l'article 15 du Règlement, ainsi que toute désignation d'arbitre devant intervenir en vertu de cette disposition;
- f) toutes observations relatives au lieu et à la langue de l'arbitrage, ainsi qu'aux règles de droit applicables.

La demande doit être accompagnée d'une copie de la convention d'arbitrage et de toutes autres pièces utiles.

2. Le Demandeur joint à la demande d'arbitrage la preuve de la notification de la demande et de ses annexes au Défendeur.

3. L'arbitrage commence le jour où le Secrétariat est en possession tant de la demande d'arbitrage et de ses annexes que du montant des frais d'enregistrement fixé au paragraphe 2 de l'Annexe I. Le Secrétariat notifie la date du début de l'arbitrage aux parties.

Article 4. – Réponse à la demande d'arbitrage et demandes reconventionnelles

1. Dans un délai de 30 jours à compter de la notification visée à l'article 3, paragraphe 3 du Règlement, le Défendeur transmet au Secrétariat la réponse à la demande d'arbitrage. La réponse contient notamment les indications suivantes:

- a) les noms et dénominations complètes, qualités, adresse et autres coordonnées de chacune des parties;
- b) les noms et dénominations complètes, qualités, adresse et autres coordonnées de toute personne représentant le Défendeur dans l'arbitrage;

- c) les commentaires du Défendeur sur la nature et les circonstances du différend à l'origine des demandes;
- d) son point de vue sur l'objet des demandes;
- e) son point de vue sur le nombre des arbitres et leur choix au regard des propositions formulées par le Demandeur ainsi que la désignation du ou des arbitre(s) qu'il appartient au Défendeur d'effectuer;
- f) toutes observations relatives au lieu et à la langue de l'arbitrage, ainsi qu'aux règles de droit applicables.

La réponse doit être accompagnée de toutes pièces utiles.

2. Le Défendeur joint à la réponse la preuve de la notification, dans le même délai de 30 jours, de la réponse et de ses annexes au Demandeur.

3. Toute demande reconventionnelle doit être formulée avec la réponse à la demande d'arbitrage et contient notamment:

- a) un exposé de la nature et des circonstances du différend à l'origine des demandes reconventionnelles;
- b) l'objet des demandes reconventionnelles, un résumé des moyens et les montants de toutes demandes reconventionnelles quantifiables et, si possible, une estimation de la valeur pécuniaire de toutes autres demandes reconventionnelles.

Les demandes reconventionnelles doivent être accompagnées de toutes pièces utiles.

4. Le Demandeur peut soumettre ses observations sur les demandes reconventionnelles par écrit dans un délai de 30 jours à partir de la réception des demandes reconventionnelles.

Article 5. – Prorogation des délais relatifs à la réponse et aux observations sur les demandes reconventionnelles

Le Secrétariat peut proroger les délais fixés à l'article 4 du Règlement à la demande motivée d'une des parties ou d'office.

Article 6. – Absence *prima facie* de convention d'arbitrage

Si le Défendeur ne répond pas dans le délai de 30 jours prévu à l'article 4 du Règlement ou s'il conteste l'existence d'une convention d'arbitrage visant le Règlement, le Président procède à un examen *prima facie* de l'existence d'une convention d'arbitrage visant le Règlement. L'arbitrage aura lieu si et dans la mesure où, *prima facie*, le Président estime possible qu'il existe une convention d'arbitrage visant le Règlement.

Article 7. – Effet de la convention d'arbitrage

1. Lorsque les parties sont convenues d'avoir recours à l'arbitrage conformément au Règlement, elles se soumettent par là même au Règlement, en ce compris ses Annexes, en vigueur à la date du début de l'arbitrage déterminée conformément à l'article 3, paragraphe 3 du Règlement, à moins qu'elles ne soient expressément convenues de se soumettre au Règlement en vigueur à la date de la convention d'arbitrage.
2. Si, nonobstant la constatation *prima facie* d'une convention d'arbitrage visant le Règlement, une des parties refuse ou s'abstient de prendre part à l'arbitrage, celui-ci est néanmoins poursuivi.
3. Si, nonobstant la constatation *prima facie* d'une convention d'arbitrage visant le Règlement, une partie contre laquelle une demande a été formée ne répond pas à cette demande ou une partie soulève une ou plusieurs exceptions relatives à l'existence, à la validité ou à la portée de la convention d'arbitrage ou relatives à la possibilité de soumettre l'ensemble des demandes à un arbitrage unique, il appartient au Tribunal Arbitral de statuer sur sa propre compétence ou la question de soumettre l'ensemble des demandes à un arbitrage unique.

4. La constatation de la nullité du contrat par le Tribunal Arbitral n'entraîne pas de plein droit la nullité de la convention d'arbitrage.

Article 8. – Notifications ou communications écrites et délais

1. Les mémoires et les autres communications écrites présentées par les parties, ainsi que toutes pièces doivent être envoyés par chacune des parties simultanément à toutes les autres parties et à chacun des arbitres. Le Secrétariat reçoit une copie de toutes ces communications et pièces ainsi que des communications du Tribunal Arbitral aux parties.

2. La demande d'arbitrage, la réponse à la demande d'arbitrage, les mémoires, la nomination des arbitres et toutes autres communications faites en exécution du présent Règlement, sous la réserve de la communication visée à l'article 34 paragraphe 2 du Règlement, peuvent s'effectuer valablement par voie électronique ou par tout autre moyen de communication écrite. Dans tous les cas, l'expéditeur supporte la charge de la preuve de l'envoi.

3. Si une partie est représentée par un conseil, toutes les communications sont adressées à ce dernier.

4. Les communications sont valablement effectuées lorsqu'elles sont envoyées à la dernière adresse du destinataire, telle qu'elle a été communiquée par celui-ci ou le cas échéant par une autre partie.

5. Une communication faite conformément au paragraphe 2, est considérée comme effectuée quand elle est reçue ou aurait dû être reçue par la partie elle-même, son représentant ou par son conseil.

6. Les délais fixés dans le présent Règlement commencent à courir le jour suivant celui où la communication est considérée comme effectuée en vertu du paragraphe précédent. Lorsque, dans le pays où la notification ou la communication a été considérée comme faite à une certaine date, le

jour suivant celle-ci est un jour férié ou non ouvrable, le délai commence à courir le premier jour ouvrable suivant. Les jours fériés et non ouvrables sont compris dans le calcul des délais. Si le dernier jour du délai imparti est férié ou non ouvrable dans le pays où la notification ou la communication a été considérée comme faite, le délai expire à la fin du premier jour ouvrable suivant.

Une communication faite conformément au paragraphe 2 avant l'expiration du délai accordé ou le jour de l'expiration du délai accordé est considérée comme effectuée à temps.

7. Le Tribunal Arbitral peut, après consultation des parties, arrêter des règles qui diffèrent de celles énoncées dans le présent article.

PLURALITÉ DE PARTIES, DE CONTRATS, INTERVENTION ET JONCTION

Article 9. – Pluralité de parties

1. Un arbitrage peut avoir lieu entre plus de deux parties lorsqu'elles sont convenues d'avoir recours à l'arbitrage conformément au Règlement.

2. Chacune des parties peut introduire une demande contre toute autre partie, dans les limites fixées par l'article 24, paragraphe 8 du Règlement.

Article 10. – Pluralité de contrats

1. Des demandes découlant de plusieurs contrats ou en relation avec ceux-ci peuvent être formées dans le cadre d'un arbitrage unique, qu'elles soient formées en application d'une ou de plusieurs conventions d'arbitrage visant le Règlement.

En se prononçant sur la possibilité de soumettre l'ensemble des demandes à un arbitrage unique conformément à l'article 7, paragraphe 3 du Règlement, le Tribunal Arbitral peut tenir compte de toutes circonstances qu'il estime pertinentes.

2. Dans le cadre d'un arbitrage unique, chacune des parties peut former une demande contre toute autre partie, dans les limites fixées par l'article 24, paragraphe 8 du Règlement.

Article 11. – Demande en intervention

1. Un tiers peut demander à intervenir dans une procédure et toute partie à une procédure peut appeler un tiers en intervention.

L'intervention peut être admise lorsque les parties à la procédure et le tiers sont convenus d'avoir recours à l'arbitrage conformément au Règlement.

2. Aucune intervention ne peut avoir lieu après que le Comité de Nomination ou le Président ait nommé ou confirmé chacun des membres du Tribunal Arbitral, à moins que toutes les parties, en ce compris le tiers intervenant, en soient convenues autrement.

3. La demande en intervention est adressée au Secrétariat et, s'il est déjà constitué, au Tribunal Arbitral. Le Demandeur en intervention joint à la demande en intervention la preuve de la notification de la demande aux parties à la procédure, le cas échéant au tiers dont l'intervention est demandée et, s'il est déjà constitué, au Tribunal Arbitral.

4. La demande en intervention contient notamment les indications suivantes:

a) les noms et dénominations complètes, qualités, adresse et autres coordonnées du Demandeur en intervention, de chacune des parties et le cas échéant, du tiers;

- b) les noms et dénominations complètes, qualités, adresse et autres coordonnées de toute personne représentant le Demandeur en intervention dans l'arbitrage;
- c) un exposé de la nature et des circonstances du différend qui sont à l'origine de la demande;
- d) l'objet de la demande en intervention, un résumé des moyens et les montants de toutes demandes quantifiables et, si possible, une estimation de la valeur pécuniaire de toutes autres demandes dans la demande en intervention;
- e) toutes observations relatives au lieu et à la langue de l'arbitrage en cours ainsi qu'aux règles de droit applicables.

La demande en intervention doit être accompagnée de la copie de la convention d'arbitrage qui lie les parties et le tiers ainsi que de toutes autres pièces utiles.

5. Le tiers intervenant peut introduire une demande contre toute autre partie, dans les limites fixées par l'article 24, paragraphe 8 du Règlement.

Article 12. – Compétence du Tribunal Arbitral

1. Le Tribunal Arbitral statue sur toutes les contestations relatives à sa propre compétence, en ce compris celles relatives aux articles 9 à 11 du Règlement.

2. Les décisions du Comité de Nomination ou du Président relatives à la nomination ou à la confirmation des membres du Tribunal Arbitral ne préjugent pas de toute décision relative à la compétence.

Article 13. – Jonction

1. Le Comité de Nomination ou le Président peut ordonner la jonction de deux ou plusieurs arbitrages pendant soumis au Règlement qui présentent entre eux un lien de connexité ou d'indivisibilité.

Cette décision est prise, soit à la demande, avant tout autre moyen, de la partie la plus diligente, soit à la demande des Tribunaux Arbitraux ou de l'un d'eux.

Dans tous les cas, aucune décision n'est prise sans que les parties et le Tribunal Arbitral ou, le cas échéant, les Tribunaux Arbitraux n'aient été invités à présenter leurs observations par écrit dans le délai fixé par le Secrétariat.

2. Il est fait droit à la demande de jonction si elle émane de toutes les parties et si celles-ci s'accordent également sur les modalités selon lesquelles la jonction doit intervenir. Dans les autres cas, le Comité de Nomination ou le Président peut faire droit à la demande de jonction, après avoir examiné notamment:

- a) si les parties n'ont pas exclu la jonction dans la convention d'arbitrage;
- b) si les demandes formées dans les arbitrages distincts l'ont été en application de la même convention d'arbitrage;
- c) lorsque les demandes ont été formées en application de plusieurs conventions d'arbitrage, si celles-ci sont compatibles et si les arbitrages concernent les mêmes parties et portent sur des différends découlant du même rapport juridique;
- d) lorsque les demandes ont été formées en application de plusieurs conventions d'arbitrage, si celles-ci sont compatibles et si l'objet des demandes découle de la même série de rapports juridiques connexes;
- e) l'état d'avancement de chacun des arbitrages et notamment si un ou plusieurs arbitres ont déjà été nommés ou confirmés dans plusieurs des arbitrages et, le cas échéant, si les personnes nommées ou confirmées sont ou non les mêmes;
- f) le lieu de l'arbitrage fixé dans les conventions d'arbitrage.

Dans son appréciation, le Comité de Nomination ou le Président tient compte de l'article 15 du Règlement.

3. Sauf accord contraire des parties sur la jonction et sur ses modalités, le Comité de Nomination ou le Président ne peut ordonner la jonction d'arbitrages dans lesquels une décision avant dire droit, une décision de recevabilité ou une décision sur le fond de la demande a déjà été rendue.

LE TRIBUNAL ARBITRAL

Article 14. – Impartialité, indépendance et obligation des arbitres d'accomplir leur mission

1. Seules des personnes qui sont indépendantes à l'égard des parties et de leurs conseils et qui respectent les règles de bonne conduite reprises à l'Annexe II, peuvent intervenir en qualité d'arbitre dans un arbitrage soumis au Règlement.

L'arbitre, lorsqu'il est nommé ou confirmé, s'engage à rester indépendant jusqu'à la fin de sa mission. L'arbitre est impartial et s'engage également à le demeurer et à être disponible.

2. Avant sa nomination ou sa confirmation, l'arbitre pressenti signe une déclaration d'acceptation, de disponibilité et d'indépendance. L'arbitre pressenti signale par écrit au Secrétariat toute circonstance de nature à soulever des doutes légitimes sur son indépendance ou son impartialité. Le Secrétariat communique ces informations par écrit aux parties et leur fixe un délai pour faire connaître leurs observations éventuelles.

3. L'arbitre fait connaître immédiatement, par écrit, au Secrétariat et aux parties, les faits ou circonstances de même nature que ceux mentionnés au paragraphe 2, qui surviendraient pendant l'arbitrage.

4. En acceptant sa mission, l'arbitre s'engage à l'accomplir jusqu'à son terme conformément au Règlement.

Article 15. – Nomination et confirmation des arbitres

1. Le Comité de Nomination ou le Président nomme ou confirme le Tribunal Arbitral conformément aux règles suivantes. Il tient notamment compte de la disponibilité, des qualifications et de l'aptitude du ou des arbitres à mener l'arbitrage conformément au Règlement, et de considérations relatives à la diversité et à l'inclusion.

2. Lorsque les parties sont convenues que leur différend sera tranché par un arbitre unique, elles peuvent désigner celui-ci de commun accord pour confirmation par le Comité de Nomination ou par le Président.

A défaut d'accord entre les parties dans un délai d'un mois à compter de la notification de la demande d'arbitrage au Défendeur, ou dans tout autre délai fixé par le Secrétariat, l'arbitre unique est nommé par le Comité de Nomination ou le Président.

Si le Comité de Nomination ou le Président refuse de confirmer l'arbitre désigné, il nomme un arbitre dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle le refus est notifié aux parties.

3. Lorsqu'il est prévu que le différend soit tranché par trois arbitres, chacune des parties, dans la demande d'arbitrage et dans la réponse à celle-ci, désigne un arbitre pour confirmation par le Comité de Nomination ou par le Président. Si une partie s'abstient de désigner un arbitre ou si celui-ci n'est pas confirmé, le Comité de Nomination ou le Président le nomme.

Le troisième arbitre, qui assure de droit la présidence du Tribunal Arbitral, est nommé par le Comité de Nomination ou le Président à moins que les parties ne soient convenues d'une autre procédure, auquel cas la désignation est soumise à la confirmation par le Comité de Nomination ou par le Président. Si, à l'expiration du délai fixé par les parties ou par le

Secrétariat, aucune désignation n'est intervenue, le troisième arbitre est nommé par le Comité de Nomination ou par le Président.

4. Si les parties ne se sont pas accordées sur le nombre des arbitres, le différend est tranché par un arbitre unique.

A la demande d'une partie ou d'office, le Comité de Nomination ou le Président peut toutefois décider que le différend est soumis à un Tribunal Arbitral de trois arbitres.

Dans ce cas, le Demandeur désigne un arbitre dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la notification de la décision du Comité de Nomination ou du Président, et le Défendeur désigne un arbitre dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la notification de la désignation faite par le Demandeur.

5. En cas de pluralité de parties, lorsque le différend est soumis à trois arbitres, les Demandeurs conjointement et les Défendeurs conjointement, désignent chacun un arbitre pour confirmation selon les dispositions du présent article.

A défaut d'une telle désignation conjointe et de tout autre accord entre les parties sur les modalités de constitution du Tribunal Arbitral, le Comité de Nomination ou le Président nomme chacun des membres du Tribunal Arbitral et désigne l'un d'eux en qualité de président.

6. Lorsque le différend est soumis à trois arbitres et, avant que le Comité de Nomination ou le Président ait nommé ou confirmé chacun des membres du Tribunal Arbitral, une demande en intervention est adressée au Secrétariat conformément à l'article 11, paragraphe 3 du Règlement, le tiers intervenant peut désigner un arbitre conjointement avec le(s) Demandeur(s) ou avec le(s) Défendeur(s).

Lorsque le différend est soumis à un arbitre unique et, avant que le Comité de Nomination ou le Président ait nommé ou confirmé l'arbitre unique, une demande en intervention est adressée au Secrétariat, le Comité de Nomination ou le Président nomme l'arbitre unique en tenant compte de la demande en intervention.

7. Lorsqu'un accord est intervenu conformément à l'article 11, paragraphe 2 du Règlement, le Comité de Nomination ou le Président a le choix, soit de confirmer les nominations et confirmations intervenues, soit de mettre fin à la mission des membres du Tribunal Arbitral précédemment nommés ou confirmés pour ensuite nommer de nouveaux membres du Tribunal Arbitral et nommer l'un d'eux en qualité de président, sauf convention contraire. Dans un tel cas, le Comité de Nomination ou le Président est libre de déterminer le nombre d'arbitres et de nommer toute personne de son choix.

8. Lorsque, conformément à l'article 13, paragraphe 1 du Règlement, la demande de jonction est accueillie, le Comité de Nomination ou le Président nomme l'arbitre unique ou chacun des membres du Tribunal Arbitral et désigne l'un d'eux en qualité de président.

Les parties peuvent cependant s'accorder sur la désignation de l'arbitre unique ou des membres du Tribunal Arbitral et soumettre leur choix pour confirmation au Comité de Nomination ou au Président.

9. Le Comité de Nomination ou le Président statue sans recours sur la nomination, la confirmation ou la nomination à la suite du remplacement d'un arbitre.

Article 16. – Demande de récusation des arbitres

1. La demande de récusation, fondée sur une allégation de défaut d'indépendance, ou d'impartialité ou sur tout autre motif, est introduite par l'envoi au Secrétariat d'une déclaration écrite précisant les faits et circonstances sur lesquels est fondée cette demande.

2. Cette demande doit être envoyée par une partie, à peine de d'irrecevabilité, soit dans le mois suivant la réception par celle-ci de la notification de la nomination de l'arbitre ou de sa confirmation, soit dans le mois suivant la date à laquelle elle a été informée des faits et circonstances qu'elle invoque à l'appui de sa demande, si cette date est postérieure à la réception de la notification susvisée.

3. Le Secrétariat invite l'arbitre concerné, les autres parties et, le cas échéant, les autres membres du Tribunal Arbitral, à présenter leurs observations par écrit dans le délai qu'il fixe. Ces observations sont communiquées aux parties et aux arbitres. Les parties et arbitres peuvent y répondre dans le délai fixé par le Secrétariat.

Le Secrétariat transmet ensuite la demande et les observations reçues au Comité de Récusation. Le Comité de Récusation se prononce sur la recevabilité et le fondement de la demande de récusation.

4. Le Comité de Récusation statue sans recours sur la demande de récusation d'un arbitre. Les motifs de sa décision ne sont pas communiqués, à moins que le Demandeur en récusation en fasse la demande dans sa demande de récusation ou que la ou les autres parties en fassent la demande dans leurs observations par écrit.

Article 17. – Remplacement des arbitres

1. Il y a lieu de remplacer un arbitre en cas de décès, en cas de récusation ou après acceptation par le Comité de Nomination ou par le Président de la démission de l'arbitre ou après acceptation par le Comité de Nomination ou par le Président d'une telle demande de remplacement à la requête de toutes les parties.

2. Il y a également lieu de remplacer un arbitre lorsque le Comité de Nomination ou le Président constate que l'arbitre est empêché pour une

raison de droit ou de fait, d'accomplir sa mission, ou qu'il ne remplit pas ses fonctions conformément au Règlement ou dans les délais impartis.

Dans ce cas, le Comité de Nomination ou le Président se prononce après avoir invité l'arbitre concerné, les parties et, le cas échéant, les autres membres du Tribunal Arbitral, à présenter leurs observations par écrit au Secrétariat, dans le délai fixé par celui-ci. Ces observations sont communiquées aux parties et aux arbitres.

3. En cas de remplacement d'un arbitre, le Comité de Nomination ou le Président décide, à sa discrétion, de suivre ou non la procédure initiale de nomination.

Sitôt reconstitué, le Tribunal Arbitral décide, après avoir invité les parties à soumettre leurs observations, si et dans quelle mesure la procédure antérieure est reprise.

LA PROCÉDURE ARBITRALE

Article 18. – Remise du dossier au Tribunal Arbitral

Le Secrétariat remet le dossier au Tribunal Arbitral après sa constitution, lorsque la provision pour frais d'arbitrage prévue à l'article 38 du Règlement est intégralement payée.

Article 19. – Preuve de mandat

A tout moment après l'introduction de l'arbitrage, le Tribunal Arbitral ou le Secrétariat peut exiger une preuve de mandat de tout représentant d'une partie.

Article 20. – Langue de l'arbitrage

La ou les langues de l'arbitrage sont déterminées de commun accord par les parties.

A défaut d'accord, le Tribunal Arbitral fixe la ou les langues de l'arbitrage en tenant compte des circonstances de la cause, en ce compris la langue du contrat.

Article 21. – Règles applicables à la procédure

La procédure devant le Tribunal Arbitral est régie par le Règlement et, dans le silence de ce dernier, par les règles que les parties, ou à défaut le Tribunal Arbitral, déterminent, en se référant ou non à une loi nationale de procédure applicable à l'arbitrage.

Article 22. – Lieu de l'arbitrage

1. Le Comité de Nomination ou le Président fixe le lieu de l'arbitrage, à moins que les parties n'en soient convenues.
2. A moins qu'il n'en ait été convenu autrement par les parties et après les avoir consultées, le Tribunal Arbitral peut tenir des audiences et réunions en tout autre endroit qu'il estime opportun.
3. Le Tribunal Arbitral peut délibérer en tout endroit qu'il estime opportun.

Article 23. – Acte de mission et calendrier de procédure

1. Avant de commencer l'instruction de la cause, le Tribunal Arbitral établit, sur base des documents reçus et le cas échéant, en présence des parties, en l'état des dernières déclarations de celles-ci, un acte précisant sa mission. Cet acte de mission contient notamment les mentions suivantes :

- a) les noms et dénominations complètes, qualités, adresse et autres coordonnées de chacune des parties;

- b) les adresses où peuvent valablement être faites toutes les notifications ou communications au cours de l'arbitrage;
- c) l'énoncé des circonstances de la cause;
- d) l'exposé des demandes des parties et les montants de toutes demandes principales et reconventionnelles quantifiables et, si possible, une estimation de la valeur pécuniaire de toutes autres demandes principales et reconventionnelles;
- e) à moins que le Tribunal Arbitral ne l'estime inopportun, la détermination des points litigieux;
- f) les noms complets, qualités, adresse et autres coordonnées de chacun des membres du Tribunal Arbitral;
- g) le lieu de l'arbitrage;
- h) toutes autres mentions jugées utiles par le Tribunal Arbitral.

2. L'acte de mission doit être signé par les parties et par les membres du Tribunal Arbitral. Le Tribunal adresse l'acte au Secrétariat, dans le mois de la remise qui lui a été faite du dossier. Ce délai peut, sur demande motivée du Tribunal Arbitral ou d'office, être prorogé par décision du Secrétariat.

Si l'une des parties refuse de participer à l'établissement de l'acte de mission ou de le signer, la procédure se poursuit après l'expiration du délai accordé par le Secrétariat au Tribunal Arbitral pour obtenir cette signature manquante.

3. Aussi rapidement que possible, le Tribunal Arbitral, après consultation des parties, fixe le calendrier de procédure qu'il entend suivre pour la conduite de la procédure et le communique aux parties et au Secrétariat. Toute modification ultérieure de ce calendrier de procédure est communiquée aux parties et au Secrétariat.

4. Le calendrier de procédure prévisionnel peut être arrêté lors d'une concertation organisée avec les parties par le Tribunal Arbitral soit d'office soit à la demande de l'une d'elles. Cette concertation vise à consulter les

parties sur les mesures de procédure requises conformément à l'article 24 du Règlement et sur toute autre mesure de nature à faciliter la gestion de la procédure. Elle peut être organisée par tout moyen de communication.

5. Le Tribunal Arbitral n'exerce les pouvoirs d'amiable compositeur que si les parties les lui confèrent. Le Tribunal Arbitral se conforme néanmoins, dans ce cas, aux dispositions du Règlement.

Article 24. – Instruction de la cause

1. Le Tribunal Arbitral et les parties agissent avec célérité et loyauté dans la conduite de la procédure. Les parties s'abstiennent en particulier de tout moyen dilatoire ou de tout autre agissement ayant pour objet ou effet de retarder la procédure.

2. Le Tribunal Arbitral procède, dans les plus brefs délais, à l'instruction de la cause par tous les moyens appropriés. A moins qu'il n'en ait été convenu autrement par les parties, le Tribunal Arbitral arrête librement les modalités d'administration des preuves. Il peut notamment recueillir des témoignages et désigner un ou plusieurs experts, dont il fixe la mission.

Toutes les contestations relatives à l'expertise décidée par le Tribunal Arbitral au cours de celle-ci, entre les parties ou entre les parties et les experts, y compris la demande de remplacement ou de récusation des experts et toute contestation relative à l'extension ou à la prolongation de la mission, sont réglées par le Tribunal Arbitral.

3. A la demande des parties, de l'une d'entre elles, ou d'office, le Tribunal Arbitral, en observant un délai raisonnable, invite les parties à comparaître devant lui au jour et au lieu qu'il fixe. Après consultation des parties, le Tribunal décide si cette audience se tient physiquement, par vidéoconférence, conférence téléphonique, tout autre moyen de communication approprié ou par une combinaison des formules qui précèdent.

4. Le Tribunal Arbitral peut statuer sur pièces, à moins que les parties ou l'une d'entre elles ne désirent être entendues à une audience.

5. Si les parties ou l'une d'entre elles, quoique régulièrement convoquées, ne se présentent pas à l'audience, le Tribunal Arbitral, après s'être assuré que la convocation est parvenue aux parties et que celles-ci ne justifient leur absence par aucune raison valable, a le pouvoir de néanmoins poursuivre l'accomplissement de sa mission.

6. Les audiences ne sont pas publiques. Sauf accord du Tribunal Arbitral et des parties, elles ne sont pas ouvertes aux personnes étrangères à la procédure.

7. Les parties comparaissent en personne, par représentant dûment mandaté et/ou par conseil.

8. Lorsque les parties forment des demandes nouvelles, qu'elles soient principales ou reconventionnelles, elles sont tenues de le faire par écrit. Le Tribunal Arbitral peut refuser de se saisir de ces demandes nouvelles, s'il estime que l'examen de celles-ci est de nature à retarder l'instruction ou le règlement des demandes initiales de manière déraisonnable ou sort des limites fixées par l'acte de mission. Il peut également tenir compte de toutes autres circonstances pertinentes.

Article 25. – Clôture des débats

1. Dès que possible après la dernière audience ou la communication des dernières pièces autorisées, le Tribunal Arbitral prononce la clôture des débats.

2. Le Tribunal Arbitral peut, s'il l'estime nécessaire, décider, d'office ou à la demande d'une partie, la réouverture des débats à tout moment avant que la Sentence ne soit rendue.

Article 26. – Confidentialité de la procédure arbitrale

Sauf accord contraire des parties, la procédure arbitrale est confidentielle, en ce compris toutes les Sentences rendues dans la procédure, ainsi que tous les documents rédigés pour les besoins de l'arbitrage et tous les autres documents communiqués par une autre partie à la procédure qui ne sont pas dans le domaine public, sauf si la divulgation est requise en raison d'une obligation légale ou pour protéger ou faire valoir un droit légalement protégé, ou pour obtenir l'exécution ou l'annulation d'une Sentence dans une procédure devant une juridiction étatique ou toute autre autorité juridique.

Article 27. – Arbitre d'urgence

1. Sauf si les parties en sont convenues autrement, chacune d'elles peut demander des mesures provisoires et conservatoires urgentes qui ne peuvent attendre la constitution du Tribunal Arbitral. La demande est introduite dans la langue convenue ou à défaut, dans la langue de la convention d'arbitrage.
2. La partie qui sollicite des mesures provisoires et conservatoires en adresse la demande au Secrétariat.
3. La demande de mesures provisoires et conservatoires contient notamment les indications suivantes :
 - a) les noms et dénominations complètes, qualités, adresse et autres coordonnées de chacune des parties;
 - b) les noms et dénominations complètes, qualités, adresse et autres coordonnées de toute(s) personne(s) représentant le requérant;
 - c) un exposé succinct de la nature et des circonstances à l'origine du différend;
 - d) un exposé des mesures sollicitées;
 - e) les motifs pour lesquels le requérant sollicite des mesures provisoires et conservatoires qui ne peuvent attendre la constitution du Tribunal Arbitral;
 - f) toutes indications relatives au lieu et à la langue de l'arbitrage ainsi

qu'aux règles de droit applicables;

g) une copie de la convention d'arbitrage et de toutes autres pièces utiles;

h) la preuve de la notification de la demande et de ses annexes au Défendeur;

i) la preuve du paiement des frais de procédure visés au paragraphe 11 du présent article.

4. Le Comité de Désignation ou le Président nomme un arbitre d'urgence appelé à se prononcer au provisoire sur les mesures d'urgence sollicitées. Cette désignation intervient en principe dans les deux jours de la réception de la demande par le Secrétariat. Ce dernier envoie le dossier à l'arbitre d'urgence dès qu'il est nommé. Les parties en sont informées et communiquent dès ce moment directement avec l'arbitre d'urgence, avec copie à l'autre partie et au Secrétariat.

5. L'arbitre d'urgence doit être indépendant et le demeurer tout au long de la procédure. Il doit également être impartial et le demeurer. Il signe à cet effet une déclaration d'acceptation, de disponibilité et d'indépendance.

6. L'arbitre d'urgence ne peut être désigné comme arbitre dans un arbitrage relatif au différend qui est à l'origine de la demande, sauf accord de toutes les parties.

7. L'arbitre d'urgence peut être récusé pour défaut d'indépendance, ou d'impartialité ou pour tout autre motif. La demande de récusation est communiquée par écrit au Secrétariat et contient les faits et circonstances sur lesquels est fondée cette demande.

A peine de forclusion, la demande de récusation de l'arbitre d'urgence doit être envoyée par une partie dans les trois jours suivant la réception de la notification de la nomination de l'arbitre d'urgence, ou dans les trois jours suivant la date à laquelle la partie introduisant la demande de récusation a été informée des faits et circonstances qu'elle invoque à

l'appui de sa demande, si cette date est postérieure à la réception de la notification susvisée.

Le Secrétariat met l'arbitre d'urgence et les autres parties en mesure de formuler leurs observations écrites dans le délai qu'il fixe.

Le Secrétariat transmet ensuite la demande en récusation et les observations reçues au Comité de Récusation. Le Comité de Récusation se prononce sur la recevabilité et le fondement de la demande de récusation en principe dans les trois jours à compter de la réception du dossier. Le Comité de Récusation statue sans recours sur la récusation de l'arbitre d'urgence. Les motifs de sa décision ne sont pas communiqués, à moins que le Demandeur en récusation en fasse la demande dans sa demande de récusation ou que la ou les autres parties en fassent la demande dans leurs observations écrites.

8. L'arbitre d'urgence établit un calendrier de procédure, en principe dans les trois jours de la réception du dossier. Il transmet au Secrétariat une copie de toutes ses communications écrites avec les parties.

9. L'arbitre d'urgence conduit la procédure de la manière qu'il estime la plus appropriée. Dans tous les cas, il la conduit de manière impartiale et veille à ce que chaque partie ait la possibilité d'être suffisamment entendue.

10. L'arbitre d'urgence rend sa décision en principe au plus tard dans les quinze jours à compter de la réception du dossier. Sa décision est écrite et motivée. Elle fait l'objet d'une ordonnance motivée ou, si l'arbitre d'urgence l'estime adéquat, d'une Sentence. L'arbitre d'urgence prend aussi une décision sur les frais d'arbitrage et les frais des parties. L'arbitre d'urgence envoie sa décision aux parties, avec copie au Secrétariat, par tout moyen de communication autorisé par l'article 8, paragraphe 2 du Règlement.

11. Le requérant de mesures provisoires et conservatoires doit s'acquitter d'un montant fixe couvrant les honoraires de l'arbitre d'urgence et les frais administratifs. Le montant à verser est fixé au paragraphe 7 de l'Annexe I.

La demande de mesures provisoires et conservatoires n'est transmise au Comité de Désignation ou au Président que lorsque le Secrétariat a reçu le versement du montant susmentionné.

Si la procédure en application du présent article n'a pas lieu ou s'il y est mis fin avant qu'une décision ne soit rendue, le Secrétariat détermine le montant à rembourser, le cas échéant, au requérant.

Dans tous les cas, le montant couvrant les frais administratifs conformément au paragraphe 7 de l'Annexe I reste acquis au CEPANI.

Article 28. – Mesures provisoires et conservatoires du Tribunal Arbitral

1. Chacune des parties peut demander au Tribunal Arbitral dès sa constitution, pour autant que la provision pour frais d'arbitrage prévue à l'article 38 du Règlement ait été payée, d'ordonner des mesures provisoires et conservatoires, y compris la constitution de garanties ou de sûretés. Ces mesures font l'objet d'une ordonnance motivée ou, si le Tribunal Arbitral l'estime adéquat, d'une Sentence.

2. Toutes mesures provisoires et conservatoires prises par les juridictions étatiques concernant le différend doivent être portées sans délai à la connaissance du Tribunal Arbitral et du Secrétariat.

Article 29 – Procédure Accélérée

1. La procédure accélérée s'applique si:

- a) le montant du différend ne dépasse pas au total la valeur de 100.000,00 EUR au moment de la communication visée à l'article 4, paragraphe 1 du Règlement; ou
- b) les parties en conviennent.

2. La procédure accélérée ne s'applique pas si:

- a) les parties sont convenues d'exclure la procédure accélérée; ou
- b) le Comité de Désignation ou le Président détermine, à la demande d'une partie avant la constitution du Tribunal Arbitral ou d'office, qu'il est inopportun eu égard aux circonstances, d'appliquer la procédure accélérée.

3. L'article 23 du Règlement ne s'applique pas à une procédure accélérée.

Après la constitution du Tribunal Arbitral, les parties ne peuvent former de nouvelles demandes, sauf autorisation du Tribunal Arbitral.

Le calendrier de procédure sera, après consultation des parties, fixé au plus tard dans les quinze jours à compter de la date de remise du dossier au Tribunal Arbitral. Le Secrétariat peut prolonger ce délai sur demande motivée du Tribunal Arbitral, ou d'office.

Le Tribunal Arbitral adopte, à sa discrétion, les mesures procédurales qu'il juge appropriées. Il peut notamment, après consultation des parties, limiter le nombre, la longueur et la portée des écritures et des déclarations écrites.

Le Tribunal Arbitral peut, après consultation des parties, décider de statuer sur le litige seulement sur base des pièces soumises par les parties, sans tenir d'audience.

4. Le Tribunal Arbitral doit rendre la Sentence finale dans un délai de quatre mois, à compter de la date de la fixation du calendrier de procédure. Ce délai peut, à la demande motivée du Tribunal Arbitral ou d'office, être prorogé par décision du Secrétariat.

LA SENTENCE ARBITRALE

Article 30. – Délai dans lequel la Sentence doit être rendue

1. Le Tribunal Arbitral doit rendre la Sentence finale dans un délai de six mois, à compter de la date de la signature de l'acte de mission ou, à défaut de signature de l'acte de mission par toutes les parties et le Tribunal Arbitral, à compter du lendemain de l'expiration du délai accordé par le Secrétariat au Tribunal Arbitral pour obtenir cette signature manquante, conformément à l'article 23, paragraphe 2, deuxième alinéa du Règlement.

2. Ce délai peut, à la demande motivée du Tribunal Arbitral ou d'office, être prorogé par décision du Secrétariat.

Article 31. – Etablissement de la Sentence

1. En cas de pluralité d'arbitres, la Sentence est rendue à la majorité. Si une majorité ne peut être formée, la voix du président du Tribunal Arbitral est prépondérante.

2. La Sentence doit être motivée.

3. La Sentence est réputée rendue au lieu de l'arbitrage et à la date qu'elle mentionne.

Article 32. – Sentence d'accord parties

Si, après la remise du dossier au Tribunal Arbitral, les parties s'entendent pour mettre fin au différend, leur accord est constaté dans une Sentence d'accord parties, si elles en font la demande et moyennant l'assentiment du Tribunal Arbitral.

Article 33. – Examen préalable de la Sentence

Avant de signer une Sentence, le Tribunal Arbitral la soumet sous forme de projet au Secrétariat. Le Secrétariat peut, sans affecter la liberté de décision du Tribunal Arbitral, suggérer des modifications quant à la forme de la Sentence.

Article 34. – Notification de la Sentence aux parties

1. La Sentence signée, le Tribunal Arbitral la transmet au Secrétariat en autant d'exemplaires originaux qu'il y a de parties et un exemplaire original supplémentaire pour le Secrétariat.

2. Pour autant que les frais d'arbitrage aient été intégralement payés, le Secrétariat notifie à chaque partie, par courrier recommandé ou par coursier contre reçu, un exemplaire original de la Sentence signé par les membres du Tribunal Arbitral et, par courrier électronique, une copie de celle-ci. La date d'expédition par courrier recommandé ou par coursier contre reçu s'entend comme date de notification.

Article 35. – Caractère définitif et exécutoire de la Sentence

1. La Sentence est définitive et rendue en dernier ressort. Les parties s'engagent à l'exécuter sans délai.

2. Par la soumission de leur différend à l'arbitrage conformément au Règlement et hormis l'hypothèse où une renonciation expresse est requise par la loi, les parties renoncent à toutes voies de recours auxquelles elles peuvent valablement renoncer.

Article 36. – Correction et interprétation de la Sentence – Sentence complémentaire – Renvoi de la Sentence

1. Le Tribunal Arbitral peut dans le mois de la notification de la Sentence aux parties, rectifier d'office toute erreur matérielle, toute erreur de calcul ou typographique ou toute erreur de même nature dans le texte de la Sentence.

2. Une partie peut adresser au Secrétariat une demande de rectification d'une erreur visée au paragraphe 1 du présent article dans le mois de la notification de la Sentence. Cette demande doit être adressée en autant d'exemplaires que prévu à l'article 3, paragraphe 1 du Règlement.

3. Une partie peut adresser au Secrétariat une demande d'interprétation d'un point ou passage précis de la Sentence dans le mois de la notification de la Sentence. Cette demande doit être adressée en autant d'exemplaires que prévu à l'article 3, paragraphe 1 du Règlement.

4. Une partie peut demander au Tribunal Arbitral, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la Sentence finale aux parties, en soumettant une demande auprès du Secrétariat, moyennant communication aux autres parties, de rendre une Sentence complémentaire concernant toute demande ou demande reconventionnelle présentée durant l'arbitrage à propos de laquelle il n'a pas été rendu de décision dans la Sentence finale ni dans aucune Sentence antérieure.

5. Après réception d'une demande visée aux paragraphes 2, 3 et 4 du présent article, le Tribunal Arbitral accorde aux autres parties un court délai à compter de la demande pour lui soumettre toutes observations.

6. La décision de corriger ou d'interpréter la Sentence est rendue sous la forme d'un *addendum* qui fait partie intégrante de la Sentence. La décision de ne pas corriger ou de ne pas interpréter la Sentence adopte la même forme.

7. Après avoir consulté les parties dans un délai d'un mois à compter de la notification de la Sentence aux parties, le Tribunal Arbitral peut, d'office, rendre une Sentence complémentaire concernant toute demande ou demande reconventionnelle présentée durant l'arbitrage et à propos de laquelle il n'a pas été rendu de décision dans la Sentence finale ni dans aucune Sentence antérieure.

8. Lorsqu'une juridiction étatique renvoie une Sentence au Tribunal Arbitral, les dispositions de l'article 36 du Règlement s'appliquent *mutatis mutandis* à toute décision, tout *addendum* ou toute Sentence rendus conformément à la décision de renvoi. Le CEPANI peut prendre toutes mesures nécessaires pour permettre au Tribunal Arbitral de se conformer à la décision de renvoi et peut fixer une provision destinée à couvrir tous honoraires et frais supplémentaires du Tribunal Arbitral et tous frais administratifs supplémentaires du CEPANI.

9. Les dispositions des articles 30, 31 et 33 du Règlement s'appliquent *mutatis mutandis* à toute décision, tout *addendum* ou toute Sentence complémentaire rendue en application de l'article 36 du Règlement.

10. Lorsque les mêmes arbitres ne peuvent plus être réunis, le Tribunal Arbitral est reconstitué conformément à l'article 17 du Règlement.

LES FRAIS D'ARBITRAGE

Article 37. – Nature et montant des frais d'arbitrage - Frais des parties

1. Les frais d'arbitrage comprennent les honoraires et frais des arbitres, ainsi que les frais administratifs du CEPANI. Ceux-ci sont déterminés par le Secrétariat en fonction du montant total des demandes principales et reconventionnelles, conformément au barème pour frais d'arbitrage tel qu'il ressort de l'Annexe I en vigueur au moment de la date du début de l'arbitrage.

2. Les frais des parties comprennent notamment les frais exposés par elles pour leur défense, les frais exposés pour la traduction et ceux liés à l'administration de la preuve à l'aide d'experts et de témoins.
3. Si des circonstances exceptionnelles le rendent nécessaire, le Secrétariat peut fixer les frais d'arbitrage à un montant supérieur ou inférieur à celui résultant de l'application du barème pour frais d'arbitrage tel qu'il ressort de l'Annexe I.
4. A défaut de quantification totale ou partielle des demandes, le Secrétariat arrête le montant du différend sur la base duquel sont calculés les frais d'arbitrage en tenant compte de toutes les informations disponibles.
5. En cours de procédure, le montant des frais d'arbitrage peut être revu par le Secrétariat s'il apparaît des circonstances de la cause ou de l'introduction de demandes nouvelles que l'importance du différend est plus grande que celle initialement retenue.

Article 38. – Provision pour les frais d'arbitrage

1. Afin de couvrir les frais d'arbitrage déterminés conformément à l'article 37, paragraphe 1 du Règlement, une provision pour frais d'arbitrage doit être versée au CEPANI avant la remise du dossier par le Secrétariat au Tribunal Arbitral.
2. La révision éventuelle des frais d'arbitrage en cours de procédure donne lieu, à ce moment, à la constitution d'une provision complémentaire.
3. La provision, de même que la provision complémentaire, sont dues par parts égales par le Demandeur et le Défendeur. Néanmoins, une partie peut payer l'intégralité de la provision si l'autre partie ne verse pas la part qui lui incombe.

4. Dans l'hypothèse où une demande reconventionnelle ou une demande en intervention est formulée, le Secrétariat peut, à la demande des parties, ou de l'une d'elles ou d'office, fixer des provisions distinctes pour les demandes principales, les demandes reconventionnelles et la demande en intervention. Lorsque des provisions distinctes sont fixées, chaque partie doit verser la provision correspondant à ses demandes, principales ou reconventionnelles ou en intervention. Le Tribunal Arbitral ne connaît que des demandes pour lesquelles la provision est versée intégralement.

5. Lorsque le montant de la provision dépasse 50.000,00 EUR le paiement de celle-ci peut, avec l'approbation préalable du Secrétariat, s'effectuer au moyen d'une garantie bancaire à première demande irrévocable.

6. Lorsqu'une demande de provision n'est pas satisfaite, le Secrétariat peut, après consultation du Tribunal Arbitral, s'il est déjà constitué, et des parties, inviter le Tribunal Arbitral à suspendre ses activités et fixer un délai qui ne saurait être inférieur à quinze jours, à l'expiration duquel les demandes principales ou reconventionnelles sur la base desquelles la provision a été calculée, sont considérées comme retirées. Un tel retrait ne prive pas la partie concernée du droit de réintroduire ultérieurement les mêmes demandes principales ou reconventionnelles dans le cadre d'une autre procédure.

Article 39. – Décision sur les frais d'arbitrage et les frais des parties

1. Les frais d'arbitrage sont fixés définitivement par le Secrétariat.

2. La Sentence finale comprend le montant des frais d'arbitrage tels qu'ils sont fixés définitivement par le Secrétariat et décide à quelle partie incombe la charge finale des frais d'arbitrage ou dans quelle proportion ils sont partagés entre les parties.

3. Le Tribunal Arbitral décide, au plus tard dans la Sentence finale, à quelle partie incombe la charge finale des frais des parties ou dans quelle

proportion ils sont partagés entre les parties.

4. Lorsque, conformément aux paragraphes 2 et 3 du présent article, le Tribunal Arbitral se prononce sur les frais d'arbitrage et sur les frais des parties, il peut tenir compte de la mesure dans laquelle il a été fait droit aux demandes et également des circonstances de la cause, de l'importance financière et du degré de difficulté du différend, de la manière avec laquelle les parties ont collaboré au déroulement de la procédure, de la pertinence des arguments développés et du caractère raisonnable des frais exposés.

5. Le cas échéant, la Sentence constate l'accord des parties sur la répartition des frais d'arbitrage et des frais des parties.

DISPOSITIONS FINALES

Article 40. – Limitation de responsabilité

1. Pour tout acte ou omission relatifs à leur activité juridictionnelle, les arbitres n'encourent aucune responsabilité, sauf en cas de dol.

2. Pour tout autre acte ou omission dans le cadre d'une procédure arbitrale, les arbitres, le CEPANI, ses membres et son personnel n'encourent aucune responsabilité, sauf en cas de dol ou de faute lourde.

Article 41. – Disposition supplétive

Sauf si les parties en sont convenues autrement, pour tout ce qui n'est pas expressément visé par le Règlement, le Tribunal Arbitral et les parties agissent en s'inspirant de celui-ci et en faisant tout effort raisonnable pour que la Sentence soit susceptible d'exécution.

ANNEXES

ANNEXE I

BARÈME POUR L'ARBITRAGE

1. Les frais d'arbitrage comprennent, d'une part, les honoraires et frais des arbitres et d'autre part, les frais administratifs du CEPANI.

Les honoraires et frais des arbitres sont fixés par le Secrétariat en fonction de l'importance du litige et dans les limites ci-après. Ce barème s'applique à toutes les procédures introduites le 1er juillet 2025, ou après cette date, quelle que soit la version du Règlement à laquelle celles-ci sont soumises.

BAREME

POUR UN MONTANT EN LITIGE (en €)		HONORAIRES	
		MINIMUM	MAXIMUM
de	0,00 à 25.000,00	1.897,50	4.427,50
de	25.000,00 à 100.000,00	3.478,75 + 3,795% dmd 25.000	4.743,75 + 6,325% dmd 25.000
de	100.001,00 à 500.000,00	4.111,25 + 1,898% dmd 100.000	11.068,75 + 1,898% dmd 100.000
de	500.001,00 à 1.000.000,00	12.650,00 + 0,949% dmd 500.000	18.975,00 + 2,846% dmd 500.000
de	1.000.001,00 à 5.000.000,00	21.505,00 + 0,886% dmd 1.000.000	29.095,00 + 1,013% dmd 1.000.000
de	5.000.001,00 à 10.000.000,00	56.925,00 + 0,380% dmd 5.000.000	94.875,00 + 0,380% dmd 5.000.000
de	10.000.001,00 à 50.000.000,00	92.575,00 + 0,033% dmd 10.000.000	119.025,00 + 0,033% dmd 10.000.000
au-dessus de 50.000.000,00		119.025,00 + 0,016% dmd 50.000.000	251.275,00 + 0,016% dmd 50.000.000

dmd = du montant dépassant

2. Chaque demande d'arbitrage soumise aux termes du présent Règlement doit être accompagnée du versement d'une avance sur les frais administratifs. Ce versement n'est pas remboursable.

Pour les arbitrages dont le montant de la demande principale ne dépasse pas 100.000,00 EUR un montant de 1.500,00 EUR (TVA excl.) non remboursable de frais d'enregistrement sera demandé.

Pour les arbitrages dont le montant de la demande principale se situe entre 100.000,00 EUR et 250.000,00 EUR un montant de 2.500,00 EUR (TVA excl.) non remboursable de frais d'enregistrement sera demandé.

Pour les arbitrages dont le montant de la demande principale est supérieur à 250.000,00 EUR ou en l'absence d'une quantification totale des demandes, un montant de 3.500,00 EUR (TVA excl.) non remboursable de frais d'enregistrement sera demandé.

Les frais administratifs du CEPANI sont fixés forfaitairement à 20% des honoraires et des frais des arbitres tels que déterminés ci-avant (barème). Ils sont soumis à la TVA. Ils ne seront toutefois jamais inférieurs aux frais d'enregistrement mentionnés ci-dessus.

3. Si l'arbitre est assujetti à la TVA, il le signale au Secrétariat, qui porte en compte aux parties la TVA afférente aux honoraires de l'arbitre.

4. Si des circonstances le rendent nécessaire, le Secrétariat peut fixer les frais d'arbitrage à un montant supérieur ou inférieur à celui qui résulterait de l'application du barème pour frais d'arbitrage.

5. En cas de nomination d'un Tribunal Arbitral de trois arbitres, les taux et les montants de frais fixés forfaitairement ci-avant sont multipliés par 3. Si le Tribunal Arbitral comprend plus de trois arbitres, les frais d'arbitrages sont fixés par le Secrétariat du CEPANI de manière à tenir compte de cette circonstance.

6. Avant le commencement de toute expertise ordonnée par le Tribunal Arbitral, les parties ou l'une d'elles doivent verser une provision dont le montant déterminé par le Tribunal Arbitral doit être suffisant pour couvrir les honoraires et les dépenses probables y afférents. Les honoraires et frais définitifs de l'expert sont fixés par le Tribunal Arbitral.

La Sentence détermine à quelle partie les frais de cette expertise incombent ou dans quelle proportion ils sont répartis entre les parties.

7. La partie qui sollicite les mesures provisoires et conservatoires conformément à l'article 27 du Règlement, doit verser un montant de 25.000,00 EUR (TVA excl.) dont 5.000,00 EUR (TVA excl.) pour les frais administratifs du CEPANI.

8. A tout moment de la procédure, le montant prévu au point 7 peut être augmenté par le Secrétariat du CEPANI compte tenu notamment de la nature de l'affaire ainsi que de la nature et de l'importance du travail fourni par l'arbitre et le Secrétariat. La demande de mesures provisoires et conservatoires est considérée comme retirée si le Demandeur ne paie pas le supplément exigé dans le délai fixé par le Secrétariat.

9. Lorsque les parties se réfèrent au Règlement d'Arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le Droit Commercial International (CNUDCI) et désignent le Centre Belge d'arbitrage et de médiation (CEPANI) comme autorité de nomination, les frais administratifs du CEPANI agissant comme autorité de nomination s'élèvent à 2.500,00 EUR (TVA excl.) non remboursables. Aucune demande ne sera traitée avant la réception du paiement requis. Lorsqu'il lui est demandé de rendre des services additionnels, le CEPANI peut à sa discrétion, fixer des frais administratifs, dont le montant est proportionné aux services rendus et ne peut excéder un plafond de 7.500,00 EUR (TVA excl.). Les frais administratifs sont dus en parts égales par les parties.

10. Lorsque les parties se réfèrent au CEPANI pour désigner un arbitre dans le cadre d'un arbitrage *ad hoc*, les frais administratifs du CEPANI agissant comme autorité de nomination s'élèvent à 2.500,00 EUR (TVA excl.). Ce montant n'est pas remboursable. Aucune demande ne sera traitée avant la réception du paiement requis. Lorsqu'il lui est demandé de rendre des services additionnels, le CEPANI peut à sa discrétion, fixer des frais administratifs, dont le montant sera proportionné aux services rendus et ne peut pas excéder un plafond de 7.500,00 EUR (TVA excl.). Les frais administratifs sont dus en parts égales par les parties.

ANNEXE II

RÈGLES DE BONNE CONDUITE POUR LES PROCÉDURES D'ARBITRAGE À L'INTERVENTION DU CEPANI

1. En acceptant sa nomination par le CEPANI, l'arbitre accepte d'observer intégralement le Règlement applicable et de collaborer loyalement avec le Secrétariat. Ainsi, il informe régulièrement ce dernier de l'état d'avancement de la procédure.
2. L'arbitre pressenti n'accepte sa nomination par le CEPANI que s'il est disponible et indépendant vis-à-vis des parties et de leurs conseils. S'il survient ensuite un fait quelconque de nature à susciter un doute légitime quant à cette indépendance dans son esprit ou dans celui des parties, il le signale immédiatement au Secrétariat qui en fait part aux parties. Au vu des observations de celles-ci, le Comité de Récusation décide de l'éventuel remplacement de l'intéressé. Cette décision ne peut faire l'objet de recours.
3. L'arbitre désigné par une partie n'est ni son représentant ni son mandataire.
4. L'arbitre désigné sur proposition d'une partie s'engage à n'avoir aucun contact avec cette partie ou son conseil dès sa désignation relativement au litige faisant l'objet de l'arbitrage, à l'exception de contacts en vue de la désignation du président du Tribunal Arbitral.
5. Dans le cadre du déroulement de la procédure, l'arbitre fait preuve en toutes circonstances de la plus grande impartialité et s'abstient de tout comportement ou propos qui pourrait donner à penser à une partie que son opinion est déjà arrêtée, en particulier lorsqu'il pose des questions lors de l'audience.

6. Si les circonstances le permettent, l'arbitre peut, dans le respect du point 5, inviter les parties à trouver un arrangement amiable et, moyennant l'accord exprès des parties et du Secrétariat, suspendre la procédure le temps nécessaire.

7. En acceptant sa désignation par le CEPANI, l'arbitre s'engage à veiller à ce que la Sentence Arbitrale soit rendue avec la plus grande diligence. Ceci signifie notamment qu'il ne demande des prolongations des délais conformément au Règlement du CEPANI que dans des cas dûment justifiés ou moyennant accord exprès des parties.

8. L'arbitre respecte la confidentialité attachée aux causes qui lui sont confiées par le CEPANI.

9. Les Sentences ne peuvent être publiées que de manière anonyme et moyennant l'accord exprès des parties. Le Secrétariat en est préalablement informé. Cette règle s'applique tant aux arbitres qu'aux parties et à leurs conseils.

10. La signature de la Sentence arbitrale par un des membres du Tribunal Arbitral composé de plusieurs arbitres n'implique pas nécessairement son accord sur le contenu de la Sentence arbitrale.

ANNEXE III

RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR DU PRÉSIDENT, DU COMITÉ DE NOMINATION ET DU COMITÉ DE RÉCUSATION

1. Le Conseil d'Administration désigne en son sein le Président et les Vice-présidents du CEPANI. Ils sont nommés pour une durée de trois ans. Leur mandat peut être renouvelé au maximum deux fois consécutivement.
2. Le Président et le Secrétaire général du CEPANI ne participent à aucune procédure engagée sous le Règlement du CEPANI, que ce soit en tant qu'arbitre ou conseil. Si un associé ou un collaborateur du Président ou du Secrétaire général du CEPANI participe à une procédure engagée sous le Règlement du CEPANI en tant qu'arbitre ou conseil, le Président ou le Secrétaire général du CEPANI s'abstient de toute action ou décision sous le Règlement du CEPANI dans le cadre de cette procédure et désigne un ou plusieurs Vice-présidents pour le remplacer en vue d'entreprendre des actions ou de prendre des décisions dans cette procédure. Dans ce cas, les parties devront en être informées.
3. Le Comité de Nomination est composé du Président et de deux membres nommés par le Conseil d'Administration pour une période de trois ans.
4. Les membres du Comité de Nomination ne peuvent être désignés ou confirmés comme arbitres. Les membres du Comité de Nomination ne peuvent pas nommer un arbitre parmi leurs associés et collaborateurs ou ceux du Secrétaire général.
5. Les membres du Comité de Nomination sont tenus au secret.

6. Le secrétariat du Comité de Nomination est assuré par un collaborateur du CEPANI.

7. Le Comité de Récusation est composé de cinq membres nommés par le Conseil d'Administration pour une période de trois ans. Leur mandat peut être renouvelé au maximum deux fois consécutivement. Trois membres doivent être présents pour délibérer valablement.

8. Les membres du Comité de Récusation sont tenus au secret.

9. Le secrétariat du Comité de Récusation est assuré par un collaborateur du CEPANI.

ANNEXE V

SECRÉTARIAT ET COORDONNÉES DE CONTACT

I. SECRÉTARIAT

Emma VAN CAMPENHOUDT, Secrétaire général

Camille LIBERT, Conseiller

Astrid MOREAU, Attachée juridique

II. COORDONNÉES DE CONTACT

CEPANI ASBL

Rue des Sols 8

B- 1000 Bruxelles

Belgique

Tel : +32 (0)2 515 08 35

E-mail : info@cepani.be

Website : <http://www.cepani.be>

CEPANI

Editeur responsable : Emma Van Campenhoudt
Le Centre Belge d'Arbitrage et de Médiation
www.cepani.be | info@cepani.be

Le Centre Belge
d'Arbitrage et
de Médiation
www.cepani.be
info@cepani.be

Bureaux
Rue des Sols, 8 – 1000 Bruxelles
Belgique
Tel: +32 2 515 08 35

Editeur responsable : Emma Van Campenhoudt

